

COMMUNE DE SOULTZ SOUS FORETS

**RENOVATION DE LA MAISON DE LA MUSIQUE
ET DES ASSOCIATIONS
DE SOULTZ SOUS FORETS**

Maître d'Ouvrage :

Mairie de SOULTZ SOUS FORETS
2, rue des Barons de Fleckenstein
Tél. 03 88 80 40 42 - Mail. mairie@soultzsousforets.com

Maîtrise d'Œuvre et OPC :

ARCHITECTURE SUTTER
2, rue chênes 67250 SOULTZ S/S FORETS
Tél. 03 88 54 04 78 - Fax. 03 88 05 61 45
Mail : architecturesutter@wanadoo.fr

Bureau de Contrôle et SPS:

QUALICONSULT
2, rue des Hérons
67960 ENTZHEIM
Tél. 03 88 78 45 81
Mail. lucas.wambach@qualiconsult.fr

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES A TOUS LES LOTS**

PROCEDURE ADAPTEE (art. 28 du CMP)

S O M M A I R E

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. - Objet du marché - Emplacement des travaux
- 1.2. - Tranches et lots
- 1.3. - Travaux intéressant la Défense
- 1.4. - Contrôle des prix de revient
- 1.5. - Maîtrise d'œuvre, Maîtrise de chantier
- 1.6. - Contrôle technique

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. - Répartition des paiements
- 3.2. - Délai de paiement
- 3.3. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3.4. - Variation dans les prix
- 3.5. - Paiements des co-traitants et sous-traitants

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4.1. - Délai (s) d'exécution des travaux
- 4.2. - Prolongation du (des) délais (s) d'exécution
- 4.3. - Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4.6. - Pénalités pour absence aux réunions de chantier et de coordination

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. - Cautionnement
- 5.2. - Avance forfaitaire
- 5.3. - Avances sur matériel

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. - Provenance des matériaux et produits
- 6.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. - Piquetage général
- 7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2. - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail
- 8.3. - Mesures d'ordre sociale - Application de la réglementation du travail
- 8.4. - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 8.5. - Répartition des dépenses communes - Compte prorata
- 8.6. - Application de l'article 118 bis du Code des Marchés Publics

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2. - Réception
- 9.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4. - Délais de garantie
- 9.5. - Garanties particulières
- 9.6. - Assurances
- 9.7. - Résiliation

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Objet du marché - Emplacement des travaux –

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent **la Rénovation la maison de la musique et des Associations sur la commune de Soultz sous Forêts** sous la direction de l'agence d'Architecture SUTTER, Architecte DPLG.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A défaut d'indication, dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites **à la Mairie de Soultz sous Forêts** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. - Tranches et lots

Les travaux sont répartis en lots définis dans l'acte d'engagement (A.E.).

Les travaux sont prévus en une tranche ferme.

1.3. - Travaux intéressant la Défense Sans objet.

1.4. - Contrôle des prix de revient Sans objet.

1.5. - Maîtrise d'œuvre, Maîtrise de chantier

a) Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre selon la loi MOP de décembre 1993 avec mission d'exécution et OPC.

1.6. - Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction est attribué au bureau de contrôle.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des Clauses techniques Communes (CCTC)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) assorti des documents ci- après

- * Plans d'architecture et plans techniques d'exécution ;
- * Planning des travaux, daté et signé et l'état des congés.
- * La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, que ce mois est défini au 3.4.2

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 83.905 du 7 octobre 1983.

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux approuvé par l'arrêté du 08.09.2009.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

3.1. - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. - Délai de paiement

Le paiement est effectué à 30 jours à compter de la réception de la facture par le Maître d'ouvrage.

3.3. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1. - Les prix du marché sont hors T.V.A.

Le taux de TVA en vigueur est rajouté aux montants du marché et situation.

Les prix sont établis en tenant compte comme jours d'intempéries, les jours effectivement pris en charge par le Service intempéries de la Caisse de Congés Payés.

3.3.2. - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

3.3.3. - Les travaux indiqués ci-après seront réglés sur dépenses contrôlées :

Essais et vérifications éventuelles complémentaires à ceux prévus dans le CCTP.

Le règlement de ces travaux s'effectuera en prenant en considération les décomptes basés sur un bordereau de prix complémentaire au marché préalablement approuvé par le maître d'ouvrage.

3.3.4.- Le règlement de travaux en régie dûment accepté par la maîtrise d'ouvrage sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :

* les salaires majorés de 116 % (cent seize pour cent) ;

* les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées des 95 % (quatre-vingt quinze pour cent) ;

* les indemnités de grands déplacements majorées: 7 % (sept pour cent)

- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés 12 % (douze pour cent)

- pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application d'un rabais de 25 % (vingt-cinq pour cent) sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics, majoré date d'exécution de la prestation de la variation de l'indice matériel (IM) publiée par le moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés pour tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes

autres que la T.V.A.

3.3.5. – Règlement des comptes

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du CCAG par présentation de situations mensuelles et d'un solde. Les projets de décompte seront réglés mensuellement.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le n° du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le nom du lot ;
- Les travaux exécutés ;
- Le montant H.T. des travaux ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant TTC des travaux réalisés ;
- La date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à la Cellule marchés public de la commune de Soultz sous Forêts, après VISA donné par la maîtrise d'œuvre.

3.3.6. - Le maître d'œuvre aura un délai de 10 (dix) jours pour accepter ou modifier le projet de décompte mensuel ou de situation.

3.4. - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. - Les prix sont désignés fermes et non révisables pendant une période de 3 mois à compter du mois "mo", désigné à l'article 3.4.2 ci-après. Ils sont révisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et au 3.4.4.

3.4.2. - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mars 2018 ; ce mois est appelé "mois zéro

3.4.3. - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet des marchés est l'index national : BTO1

Les index sont publiés au Moniteur du Bâtiment.

3.4.4. - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision et Cn. Il est applicable pour le calcul de la révision des prix, un coefficient du marché pour les situations et décompte des travaux.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs de l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

3.4.5. - Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables
Sans objet.

3.4.6. - Actualisation ou révision des frais de coordination
Sans objet.

3.4.7. - Actualisation ou révision provisoire
Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.8. - Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5. - Paiements des co-traitants et sous-traitants

3.5.1. - Désignation de sous-traitants en cours de marché
L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix ;
 - * les modalités de révision des prix ;
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 20 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2. - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Auto-liquidation de la T.V.A.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle :

- Au sous-traitant le montant en € HT de ses prestations ;
- Au titulaire le solde de sa situation de travaux, incluant la TVA correspondant aux prestations réglées directement au sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires du titulaire).

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. - Délai (s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et en référence au planning d'exécution des travaux acceptés par l'entreprise et annexé au marché.

La personne responsable de la mission OPC à la charge du respect et de la mise à jour du planning d'exécution.

4.2. - Prolongation du (des) délai (s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est effectivement pris en charge par la Caisse des Congés Payés du Bas-Rhin.

4.3. - Pénalités pour retard - Primes d'avance

L'entrepreneur subira de plein droit par jour calendaire de retard dans l'achèvement de ses travaux sans mise en demeure au préalable, une pénalité de : 100,00 Euros

HT applicable à tous les lots énumérés à l'art.1.2.
Aucune prime d'avance n'est applicable.

4.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 (quinze) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 300,00 Euros HT (Trois cent euros) par jour de retard.

4.5. - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 800,00 Euros HT (Huit cent euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6. du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6. - Pénalités pour absence aux réunions de chantier et de coordination.

Toute absence aux réunions de chantier et de coordination des entreprises convoquées seront sanctionnées par une pénalité de 100,00 Euros HT et applicable sans mise en demeure, et selon consignation des absences sur les P.V. de réunion de chantier.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. - Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les vingt jours à compter de la notification du marché.

Le montant du cautionnement sera égal à 5 % (cinq pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement y compris pour les entreprises relevant de la chambre de métier. En cas d'avenant ayant une incidence financière sur le montant du marché de travaux, le cautionnement devra être majoré afin de rester égal à 5% du montant total du marché.

La possibilité ouverte par le 12 de l'article 4 du C.C.A.G. d'affecter directement les sommes mandatées à l'entrepreneur à la régularisation de la reconstitution dudit cautionnement ; tout mandatement ultérieur est subordonné à la justification de la réalisation ou de la reconstitution de cette garantie.

Cependant en l'absence du cautionnement de 5 % (cinq pour cent), une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera prélevée sur les acomptes mensuels versés à l'entrepreneur. Cette retenue de garantie sera libérée dès constitution du cautionnement.

5.2. - Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire sera versée conformément et dans les conditions de l'article 87 du CMP. Elle sera versée à la demande du titulaire pour les lots dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. La constitution et la production au Maître d'ouvrage d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de l'avance forfaitaire conditionnera le versement de ladite avance.

5.3. - Avance sur matériels

Des avances sur les matériels (mobiles et fixes) de chantier peuvent être versées à l'entrepreneur sur demande accompagnée de toutes pièces justificatives.

Les matériels en raison desquels ces avances sont délivrées sont ceux employés sur le chantier pour l'exécution des travaux à l'exclusion de tous matériels employés en dehors du chantier proprement dit.

Les matériels ouvrant droit à avances, qu'ils soient la propriété de l'entrepreneur ou qu'ils soient pris en location par lui, sont désignés, avec indication de leurs valeurs vénales, dans un procès-verbal revêtu de la signature de la personne responsable et de l'entrepreneur.

Le montant en prix de base des avances ne peut excéder 60 % (soixante pour cent) de la valeur des matériels ni 30 % (trente pour cent) de la masse initiale des travaux au sens donné à ce terme par l'article 15.1 du C.C.A.G.

Le mandatement des avances intervient au fur et à mesure de l'amenée des matériels sur le chantier, sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, 60 % (soixante pour cent) de l'avance consentie.

Les conditions de la constitution de la caution personnelle et solidaire sont fixées par les dispositions de la section II, chapitre I du titre IV du Code des Marchés Publics (article 100).

Le remboursement des avances est opéré par prélèvements sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspond à un pourcentage du montant en prix de base de chaque acompte qui est fixé par le maître d'œuvre de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à la fin des travaux.

Toutefois, au cas où l'entrepreneur serait amené à retirer du chantier en cours d'exécution, tout ou partie du matériel ayant donné lieu à paiement d'avances, le reliquat de l'avance correspondant à ce matériel serait retenu intégralement sur le premier décompte mensuel établi après enlèvement du matériel concerné.

Le marché étant passé à l'entreprise générale les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire et à ceux exécutés par chaque sous-traitant chargé de l'exécution d'un lot.
Le marché étant passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants et à ceux exécutés par chaque sous-traitant chargé de l'exécution d'un lot.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge des dispositions desdites pièces

6.2. - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt Sans objet.

6.3. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Laboratoire Régional de l'Equipement de la Région concernée.

6.3.2. - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf erreur intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Laboratoire Régional de l'Equipement de la Région concernée.

6.3.3. - Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des

matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- l'implantation du bâtiment sera obligatoirement effectué par un géomètre ; ceci aux frais et charges de l'entrepreneur titulaire du lot gros-œuvre, avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué, sous la responsabilité des entreprises titulaires des lots : 6 Electricité et 7 Sanitaire-Assainissement et 8 Chauffage - Ventilation.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. - Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il n'est pas prévu de période de préparation. L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution détaillé des travaux à la signature du marché. L'OPC établira le planning général d'exécution qui sera à respecter par les entreprises selon les contraintes du Maître d'Ouvrage.

8.2. - Plan d'exécution - Notes de calculs - Etude de détail

Il est spécifié que le maître d'œuvre est chargé de l'établissement des plans d'exécution des ouvrages. L'entreprise est tenue de soumettre dès l'obtention de l'ordre de service le démarrage des travaux, les plans PAC et principes et retenue de réalisation au Maître d'Œuvre pour permettre la synthèse et l'élaboration des places EXE.

Les plans d'exécution des ouvrages seront fournis par l'entreprise au maître d'œuvre pour visa.

La prestation de la fourniture des plans d'exécution pourra être dévolue par l'entreprise au maître d'œuvre par contrat séparé.

8.3. - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1. - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier en peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4. - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les travaux seront à réaliser en respect strict du PGC établi par le coordinateur SPS. Le site du chantier se trouvant dans l'enceinte d'écoles en activité, les travaux et manutentions, stockage respecteront à tout moment les règles de sécurité et demandes spécifiques édictée par le Maître d'Ouvrage et coordonateur SPS. Des travaux spécifiques pourront être soumis à des contraintes calendaires en accord avec les périodes de congés scolaires.

8.5. - Répartition des dépenses communes, compte prorata

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

8.5.1. - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne du dit tableau.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements Provisoires d'eau et d'électricité	lot Gros-œuvre
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	lot Gros-œuvre
Installation d'éclairage du chantier et de signalisation Provisoire sur le domaine public	lot Electricité
Installation du local mis à la disposition du Maître d'œuvre pour réunion avec mobilier pour 10 personnes	lot Gros-œuvre
Installation commune de sécurité et d'hygiène (sanitaires, Réfectoires selon effectif du chantier)	lot Gros-œuvre
Branchements provisoires d'égout	lot Sanitaire
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son Raccordement	lot Sanitaire
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son Raccordement, tableau de protection et boîtier chantier Et raccordement des locaux sociaux de chantier	lot Electricité

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais la dépose et la repose de divers éléments (faux plafonds, gaine, etc...), les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

8.5.2. - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 8.5.1. Sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- * chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- * chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses propres déblais.

- * chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

- * l'attributaire du lot n° 1 gros œuvre a à sa charge l'enlèvement éventuel des déblais stockés sans autorisation et de leur transport aux décharges publiques. Les frais de ces enlèvements seront répartis au compte prorata.

8.5.3. - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau, d'électricité
- chauffage du chantier ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable ;
 - frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- * Frais d'évacuation des déchets de travaux et de nettoyage.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 "gros œuvre" procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 30 % (trente pour cent) de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Possibilité de prélèvement de 2 % sur situation pour compte prorata.

Pour ce faire, il l'entourera des avis des entrepreneurs titulaires des Lots 10 Electricité-VMC-Ventilation - 12. Sanitaire - 11 - Chauffage - 9. Plâtrerie - Isolation – Faux plafonds et 15. Peinture intérieure

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différents entre entrepreneurs. Si ces derniers les lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différents.

8.6. - Application de l'article 118 du Code des Marchés Publics

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la décision de poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. - Réception

La réception est unique. Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours, à compter de l'achèvement de l'ensemble des ouvrages prévus dans les marchés de travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception (OPR) mentionnées à l'article 41.1. du CCAG Travaux la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le ou les titulaires responsables de ce report et de ses conséquences sur le délai global d'exécution sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités de retard le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal relatif aux OPR. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire concerné dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour lever les réserves.

Une fois ce délai de 15 jours relatif à la levée des réserves écoulé, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du titulaire, et d'attribuer le marché en question à la « folle enchère », c'est-à-dire sans obligation de mise en concurrence et de publicité préalable, à une autre entreprise afin d'achever les travaux faisant l'objet des dites réserves.

9.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les locaux des écoles élémentaires et maternels conservés en activité devront être maintenu à disposition des utilisateurs pendant tout le chantier, toutes précautions devra être prise à cet effet par les entreprises et à leur charge et selon les règles émises par le coordinateur SPS.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière excepté la fourniture des plans de recollement des ouvrages exécutés, des fiches, procès-verbaux, classement au feu des matériaux, notices et garantie des installations techniques.

9.4. - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière hormis la garantie de parfait achèvement de travaux d'un an après réception et les garanties légales (en application de l'article 44.1 du CCAG).

9.5. - Garanties particulières Sans objet.

9.6. - Assurances

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

9.7. - Résiliation

a) Cas général

Il sera fait application des articles 46, 47, 48 du CCAG – Travaux

b) Résiliation aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux s'appliqueront.

En cas de faute du titulaire, c'est-à-dire lorsque celui-ci ne se conforme pas aux dispositions contractuelles du marché ou aux ordres de services, le pouvoir adjudicateur met ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations. La mise en demeure lui est notifiée et s'ouvre alors un délai de 15 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur est en droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Cette décision lui est notifiée.

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché. Deux conditions doivent être remplies pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

- Il doit porter sur les prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial ;
- L'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire. Il dispose, en effet, d'un droit à suivre le marché public de substitution, afin de préserver ses intérêts.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après

C.C.A.G. - Article 13.52 dérogé par l'article 3.5.2. du C.C.A.P.
Article 20.1 dérogé par l'article 4.3. du C.C.A.P.

A, le

Lu et accepté

Signature de L'entrepreneur :

Lu et accepté :